

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-73 du 23 Avril 1991

portant **agrément** de la Société Béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA) à un régime hors Code des Investissements à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU Le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense (MECAGD) de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU Le contrat de cession des actifs de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes signé le 5 Mars 1990 entre la République du Bénin et ROTHMANS INTERNATIONAL TOBACCO (UK) LIMITED ;

SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Statistique,;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 15 Février 1991 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA) est agréée à un régime hors Code des Investissements pour une durée de dix (10) ans à titre exceptionnel.

Article 2.- La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA) bénéficie pendant la durée de ce régime des avantages ci-après :

1 - Régime Fiscal

La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes ne sera soumise à aucune taxe, impôt, droit, contribution ou cotisation quelle qu'en soit la nature, la dénomination ou l'assiette, à l'exception cependant des taxes et contributions ci-après :

- contribution des patentes ;
- taxe d'apprentissage ;

.../...

- cotisation du Fonds National d'Investissement ;
- Impôt progressif sur les traitements et salaires (part patronale) ;
- contribution de 10 % visée à l'article 23 du contrat relatif à la cession des actifs de la Manufacture des Cigarettes et Allumettes (MANUCIA) signé à COTONOU le 5 Mars 1990.

2 - Régime Douanier

Exonération totale à l'entrée des droits et taxes de toutes natures à l'exception de la taxe de la Voirie sur les éléments suivants:

* machines, matériels, équipements de laboratoire et de manutention, outillages, parties et pièces détachées ;

* matières premières, intrants et produits semi-finis nécessaires à la production y compris les emballages et leurs composants ;

* carburants (gas-oil, essence, fuel-oil) et lubrifiants.

A l'exception des matériaux de construction, matériels de bureaux, réfrigérateurs, voitures particulières de tourisme qui supporteront normalement les droits et taxes d'entrée au Bénin :

- importation en admission temporaire avec dispense de caution et franchise de la taxe statistique, des véhicules utilitaires (camions et camionnettes) ;

- exonération totale à la sortie des produits manufacturés par la Société Béninoise des Tabacs et Allumettes.

Article 3.- L'Entreprise doit procéder à l'amortissement des actifs immobilisés conformément à la législation en vigueur en matière d'amortissement, même en période déficitaire.

En ce qui concerne le matériel de très haute technicité, l'Entreprise peut bénéficier d'un amortissement accéléré après accord du Ministère chargé des Finances.

.../...

Article 4.- La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes bénéficie de la "Convention d'Etablissement" pour une durée de 10 ans.

Article 5.- La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes bénéficie des garanties générales, financières et administratives.

A- GARANTIES GENERALES

- Stabilité de certaines conditions juridique, économique et financière, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients.....) sous réserve le cas échéant des préférences, à condition égale de prix et de qualité en faveur des nationaux ;
- Liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants) ;
- Liberté d'entrée, de séjour, de circulation et de sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.

B- GARANTIES FINANCIERES

- Liberté de transferts financiers, conformément aux textes en vigueur ;
- Stabilisation du régime fiscal.

C- GARANTIES ADMINISTRATIVES

- Occupation du sol, titres fonciers ;
- Utilisation des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- Travaux publics.

Article 6.- Le présent agrément se rapporte à toutes les opérations de production de cigarettes et allumettes à l'exclusion de toutes autres activités.

..../...

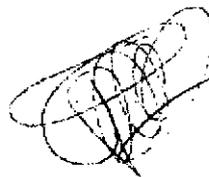
Article 7.- La Société Béninoise des Tabacs et Allumettes est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et des Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan et des Services Statistiques.

Article 8.- Le règlement de tout différend entre la Société Béninoise des Tabacs et Allumettes et le Gouvernement de la République du Bénin se fera conformément à l'article 25 du contrat relatif à la cession des actifs de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes (MANUCIA).

Article 9.- Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

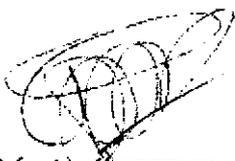
Fait à COTONOU, le 23 Avril 1991

Pour le Président de la République absent, le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense chargé de l'intérim,



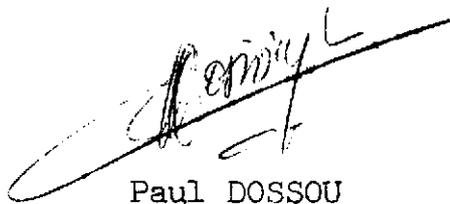
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



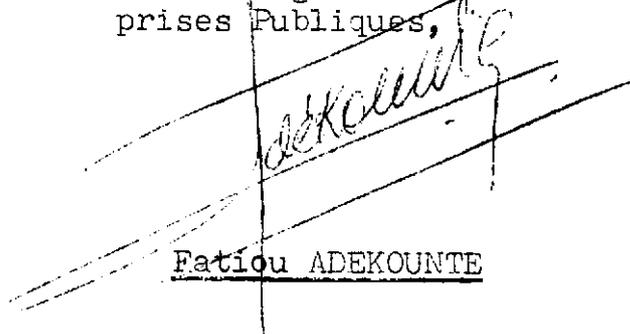
Véronique AHOYO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Energie et des Entre-
prises Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Ampliation : PR 6 AN 4 SGG 4 CS 1 MPEF-MTAS-MCAT MIEEP 8 AUTRES
MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-GCONB 3 CCIB 2
CAA 1 DI-DDDI 4 BCP 2 UNB-FASJEP-ENA 3 SOBETA 2 J.O 1.-